

Réunion du 21 mars 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ**

Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de présents : 75
Nombre de votants : 84

L'an deux mille seize, le vingt-et-un mars à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM. Guy LAFFITTE, Jean-Pierre CAZALERE, André CASSOU, Alain PEDEGERT, Madeleine BROLESE, Philippe GARCIA, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Lucien PRAT, Guy PEMARTIN, David CRABOS, Patrick TASSERIE, Jean-Bernard PRAT, Maryse PAYBOU, Jean-Marie PINON, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Michel DARETTE, Nadia BEAUSSART (suppléante de M. Hervé LAFITTE), Michel BARBE, Patrick GALOPIN, Louis COSTEDOAT, Daniel BOULIN, Dominique TOUYA, Jean-Simon LEBLANC, Jean-Jacques TEIXEIRA, Didier DARRACQ (suppléant de M. Michel JESER), Roger BUROSSE (suppléant de M. Didier REY), Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard PALOUMET, Aline LANGLES, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Georges TROUILHET, Régis VOIVRET (suppléant de M. Régis CASSAROUME), Delia MATA-CIAMPOLI, Pierre MUCHADA, Jean-Luc NOURY, Valérie PEYROUS, Yves SALANAVE-PEHE, Michel CAMDESSUS, Gilbert AURRIAC, Encarnacion CANTON, Patrice LAURENT, François MATEOS, Olivier MOUNOLOU, Sylvie MOUSQUES dit CABANOT, Bernard CAZENAVE, Yves DARRIGRAND, Emmanuel HANON, Jacqueline LACLAU-PECHINE, Claire-Lise LAFOURCADE, Dominique LALANNE, Valérie MARQUEHOSSE, Bernard MELIANDE, Marie-Luce MUSEL, Catherine LEYGUES, Patrick PEYRE-POUTOU, Bernadette PRADA, Jean-Marc TERRASSE, Bernard TURPAIN, Hélène MARTEUILH, Thierry LAFFITTE, Michel LABOURDETTE, Marie-Thérèse LAVIELLE, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Raymond INCHASSENDAGUE, Francis GRINET, Alain BOUCHECAREILH, Jean-Claude MORERE, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT et Francis LAYUS

formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS : Mmes et MM. Alice BENAVENTE (pouvoir à M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ), Frédéric LAVIELLE, Axelle MARCHET (pouvoir à M. Lucien PRAT), Bénédicte ALCETEGARAY, Michel LAURIO, Mathias DUCAMIN, Hervé LAFITTE, Michel JESER, Paul MONTAUT, Didier REY, Régis CASSAROUME, Véronique REMY, Anthony BERBEL, Corinne CARRIAT (pouvoir à M. François MATEOS), Bruno CLOSSE, Jeanne LUGA, Jean-Luc MARTIN, Pierrette DOMBLIDES (pouvoir à Mme Claire-Lise LAFOURCADE), Philippe GAUDET (pouvoir à M. Jean-Marc TERRASSE), Jean-Pierre HOURCLE (pouvoir à M. Emmanuel HANON), Fabien LARRIVIERE (pouvoir à Mme Bernadette PRADA), René LACABE, Franck VIREBAYRE-GASTON, David HABIB (pouvoir à M. Georges TROUILHET) et Philippe ARRIAU (pouvoir à M. Jacques CASSIAU-HAURIE).

SECRETAIRES DE SEANCE : Mme Nadia GRAMMONTIN et M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ.

RAPPORT N° 30 : INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Rapporteur : M. Michel CAMDESSUS

L'article L.2333-84 du code général des collectivités territoriales (CGCT) met à la charge des concessionnaires de réseaux le versement de redevances dues aux communes en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

La redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité est règlementée par le décret 2002-409 du 26 mars 2002. Elle est fixée, conformément à l'article R2333-105 du CGCT, dans la limite des plafonds suivants :

- PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;
- PR = (0,381 P - 1 204) euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

Où :

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine,
P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Ce montant est revalorisable automatiquement chaque année, en fonction, d'une part, de la population actualisée par le dernier recensement publié par l'INSEE, et, d'autre part, par application de l'index ingénierie connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

En vertu de l'article R2333-106 du CGCT, cette redevance pour le domaine public routier est due à la personne publique gestionnaire de la voie publique. Elle doit donc revenir à la communauté de communes de Lacq-Orthez puisqu'elle est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Toutefois, lorsque le domaine public concerné appartient à plusieurs collectivités distinctes, le montant de la redevance est ajusté selon un coefficient égal au rapport entre la longueur des ouvrages et canalisations installées sur les domaines publics respectifs et la longueur totale des réseaux. Ainsi, sur le territoire communautaire, une ventilation devra être effectuée entre la voirie départementale et la voirie communautaire.

Eu égard aux développements précédents, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 78 voix pour et 6 abstentions, décide :

- **d'instaurer** une redevance d'occupation du domaine public routier communautaire pour les ouvrages de distribution et de transport d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2016, sur l'ensemble du territoire communautaire,
- **de fixer** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux maximum, soit :
 - PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants,
 - PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants,
 - PR = (0,381 P - 1 204) euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants,
- **de préciser** que ce montant, payable d'avance, sera revalorisé annuellement, en fonction d'une part, de la population actualisée par le dernier recensement publié par l'INSEE, et, d'autre part, par application de l'index ingénierie connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,
- **de donner** délégation à son Président, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité, et émettre le titre de recette correspondant,
- **de préciser** que les crédits seront inscrits sur les exercices budgétaires concernés au chapitre 70.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 24/03/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/03/2016